



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NAVAL Group

Indret - BP 30
44620 La Montagne

Références : N5-2024-1054
Code AIOT : 0006304426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement NAVAL Group implanté Indret BP 30 44620 La Montagne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du changement d'inspecteur en charge du suivi du site, afin de découvrir les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- Indret BP 30 44620 La Montagne
- Code AIOT : 0006304426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NAVAL GROUP exploite sur les communes d'Indre et de La Montagne des installations de construction navale de défense. Le site est spécialisé dans la conception, la réalisation, les essais et l'entretien de systèmes et équipements pour la propulsion des navires de surface et sous-marins. La société s'est également développée dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Équipements sous pression

- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Économies d'eau – Constat visite précédente	Lettre du 08/08/2022	Demande d'action corrective	1 mois
4	Points de rejets – ventilation – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi des équipements sous pression – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	TraITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Surveillance des rejets – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte l'ensemble des demandes de l'inspection des installations classées, pour lesquelles certains justificatifs restent à transmettre.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

La transparence dont l'exploitant fait preuve dans l'ensemble des échanges est fortement appréciée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée :
<u>Visite du 29/03/2023 :</u>
Il n'existe pas de liste à jour des matières stockées qui comporte notamment les informations suivantes : - identification des matières stockées : produits chimiques, déchets (dangereux et non dangereux), matières combustibles (emballages, palettes, ...), stockages de gaz et de carburants, sources radioactives, ... - noms des produits (explicites, pas uniquement les noms commerciaux) avec n°CAS, classés par grandes familles (inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant, ...), - quantités stockées et localisation. L'enjeu est de disposer d'un état des stocks synthétique exploitable dans le cadre de la gestion d'un sinistre (avec la possibilité de disposer d'informations par zones de stockages). Quelques informations susvisées sont présentes dans le logiciel du "magasin" et le PER mais doivent être reprises dans un état des stocks tenu à jour. L'accès à l'état des stocks ainsi qu'aux FDS 24h/24, quelles que soient les conditions d'accès au site, sur demande du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées ou des autorités sanitaires, n'existe pas actuellement.
Constats : Dans son courrier en réponse du 19/07/2023, l'exploitant avait transmis le plan d'actions pour une mise en conformité de l'état des stocks, laquelle serait effective pour avril 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks, actualisé mensuellement, était disponible en toutes circonstances pour les services de secours. En effet, celui-ci est tenu informatiquement et l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont dématérialisées au sein d'un logiciel Groupe. Tant l'état des stocks que les FDS peuvent faire l'objet d'une extraction sur le site et à distance à n'importe quel moment. L'exploitant a cependant précisé que la formation des référents chargés de l'inventaire des produits chimiques était perfectible pour que celui-ci soit réalisé convenablement. Il s'est engagé à poursuivre les améliorations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant poursuit l'amélioration de la tenue régulière de l'état des stocks. Notamment, il s'assure qu'un inventaire, a minima mensuel, est réalisé sur l'ensemble des stockages de produits dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Visite du 29/03/2023 :

Il est attendu que l'exploitant :

- transmette son planning de mise en conformité mis à jour tel que présenté en inspection ;
- confirme que les besoins en confinement des eaux d'extinction ont bien été calculés selon le document technique D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction". En effet, le planning fait référence au document D9 qui concerne le dimensionnement de besoins en eau mais pas au D9A ;
- transmette sa(s) procédure(s) de mise en œuvre des capacités de rétention lorsqu'elle(s) aura(auront) été mise(s) à jour ;
- transmette sa procédure de maintenance des fosses de rétention.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 09/06/2023, l'exploitant a transmis le planning de mise en conformité des volumes de confinement des eaux, ainsi que l'actualisation des D9A spécifiques à chaque zone.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux de mise en conformité a été réalisé, sauf celui relatif à la zone n°2 (chaufferie STEIN - zone cuves alimentaires).

En effet, pour cette zone, l'exploitant a précisé que l'exploitation était toujours réalisée par la DGA (Direction Générale des Armées) et qu'une problématique de déblocage des fonds par ce service était mise en évidence.

Il s'est engagé à relancer la DGA pour procéder aux travaux de mise en conformité au niveau de la chaufferie STEIN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester que les travaux de mise en conformité des rétentions ont été réalisés.

→ L'exploitant poursuit la démarche de mise en conformité de l'ensemble de ces zones sur rétention, notamment il échange avec la DGA, exploitant de la chaufferie STEIN, afin que la mise en conformité soit réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Économies d'eau – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Lettre du 08/08/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Visite du 29/03/2023 :

L'inspection des installations classées incite l'exploitant à accélérer son calendrier permettant la mise en œuvre de mesures pérennes d'économies d'eau. Ceci concerne particulièrement la pose de compteurs supplémentaires et de vannes de coupure dès la fin de l'année 2023 au vu du taux de fuite important d'après l'étude de 2020 (un taux de fuite de 42 % n'est pas admissible). Aussi, il est attendu que l'exploitant évalue d'ores et déjà la possibilité de travailler sur les fuites du réseau d'eau potable et qu'il présente un programme détaillé et ambitieux sur ce sujet en réponse au présent rapport (thème à intégrer aux réflexions sur la modernisation de l'usine).

Concernant les ateliers de traitement de surface, la consommation spécifique actualisée devra être

transmise sous 1 mois.

Concernant le prélèvement en Loire, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse actuellement en vigueur fixe un objectif de réduction de 30 % du volume journalier habituellement prélevé en période d'alerte renforcée. Pour rappel, l'arrêté complémentaire du 22/03/21 autorise le site à un prélèvement en Loire de 16400 m³/h (rubrique IOTA 1.2.1.0 à autorisation), ce qui correspond à un volume journalier de 400 000 m³. Il est attendu que l'exploitant confirme sa capacité à réduire de 30 % ce volume journalier (y compris en période d'essais dans le cas où ceux-ci auraient lieu en période d'alerte renforcée pour 2023 et pour les années suivantes).

Constats :

Dans ses courriers du 02/06 et 19/07/2023, l'exploitant a indiqué que des travaux de mise en place de vannes d'isolement et de compteurs d'eau, raccordés à la supervision, seraient réalisés en septembre 2023.

Par ailleurs, les différents relevés permettent d'estimer un débit de fuite de l'ordre de 2.8 m³/h.

Il a également confirmé pouvoir réduire sa consommation d'eau de 30 % en cas de sécheresse (alerte renforcée) et passer de 16400 m³/h à 11480 m³/h.

Le jour de l'inspection, il a confirmé que les vannes d'isolement et les compteurs, raccordés à la supervision, sont en place.

Concernant l'identification de la source des fuites, celle-ci est prévue pour fin 2024, avec la cartographie de celles-ci. Les travaux de réparation des réseaux seront réalisés début 2025.

Enfin, il a précisé que la réduction de consommation d'eau en cas de sécheresse porterait sur l'arrêt des essais et le décalage à un calendrier plus propice pour la réalisation de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant confirme son calendrier de réfection des réseaux d'eau responsables des fuites. Il justifie de la bonne réalisation des travaux dès réalisation de ceux-ci, notamment en fournissant le nouveau débit de fuite constaté, si celui-ci n'est pas entièrement résorbé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Points de rejets – ventilation – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Substances toxiques

Prescription contrôlée :

Visite du 15/11/2023 :

Pendant la visite, les conditions de stockage des réserves d'acide nitrique et fluorhydrique ont été inspectées. Ces réserves se situent au niveau du "parc Est" dans deux armoires fermées avec système de rétention. Pour une de deux armoires, le système de ventilation n'a pu être vérifié.

Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant que cette armoire dispose bien d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. A défaut, il devra engager des actions correctives pour mettre cette armoire en conformité.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant indiqué qu'après une prise de contact avec le fournisseur des armoires, celles-ci étaient jugées non-conformes pour le stockage de produits acides. Il s'était engagé à les remplacer au premier semestre 2024.

Le jour de l'inspection, il a indiqué ne pas avoir procédé à leur remplacement compte-tenu du

transfert du parc acides à proximité du bâtiment 23 prévu pour fin 2025.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les armoires ayant été jugées non-conformes pour le stockage de produits acides, elles ne peuvent être considérées opérationnelles et nécessitent d'être remplacées dans les plus brefs délais.

L'exploitant a indiqué mener une réflexion pour éventuellement s'orienter vers de la location d'armoires produits chimiques en attendant le transfert vers le bâtiment 23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant procède au remplacement, dans les plus brefs délais, des armoires dédiées au stockage des produits acides situées au niveau du "Parc Est", pour lequel elles ont été jugées non-conformes par le fournisseur.

→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des locaux dédiés au stockage des produits chimiques (local technique ou armoire) est conforme pour les produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des effluents atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Visite du 15/11/2023 :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les consignes d'exploitation des bains des ateliers de traitement de surface des bâtiments 26 et 56. Ces consignes traitent bien des opérations à effectuer sur le système de traitement des gaz issus des bains (laveurs de buées) :

- en fonctionnement normal ;
- en période de démarrage et d'arrêt ;
- en cas dysfonctionnement de l'installation.

Néanmoins, la consigne indique qu'en cas d'arrêt « accidentel » de la ventilation du local et du traitement des buées, il convient de :

- Fermer les rideaux motorisés ;
- Prévenir l'exploitant, le responsable de l'installation et la maintenance ;

En cas de non-redémarrage de la ventilation, mettre son poste de travail en sécurité et évacuer le local.

Cette consigne ne prend pas en compte le cas où les bains sont en cours d'utilisation, ce qui ne permet pas de fermer les rideaux avant d'avoir retiré la ou les pièces.

Il est donc attendu que l'exploitant modifie cette consigne, l'objectif étant, pour l'inspection des installations classées, la démonstration du respect des valeurs limites d'émission à l'atmosphère même en cas de panne du système de traitement des buées.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation des bains des ateliers de traitement de surfaces des bâtiments 26 et 56. Celles-ci ont été actualisées avec l'ajout, notamment, d'une procédure de fermeture sécurisée des rideaux motorisés.

L'inspection des installations classées a pu constater le jour de l'inspection que cette procédure mise à jour est affichée dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Surveillance des rejets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Visite du 15/11/2023 :

L'exploitant fait bien réaliser une fois par an une mesure des rejets atmosphériques issus des activités de traitement de surface. L'analyse des rapports visés au point de contrôle précédent montre pour l'acide fluorhydrique (HF) une double mesure pour l'atelier de traitement de surface du bâtiment 26 : une mesure de l'HF avec un résultat en mg/m³ et une mesure de l'HF exprimé en F⁻ avec un résultat en µg/m³. Pour l'atelier de traitement de surface du bâtiment 56, le rapport présente uniquement une mesure de l'HF exprimé en F⁻ avec un résultat en µg/m³.

Il est attendu que l'exploitant explique cette différence de mesure entre les 2 ateliers. Pour rappel, l'article 26 de l'AM du 30/06/06 et l'AP du 09/08/07 prescrivent une mesure de l'HF, exprimé en F⁻.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant a indiqué que d'après le bureau d'études qui procède aux mesures réglementaires, la méthode de prélèvement est identique. Seul le calcul en découlant, lié à la masse molaire des molécules recherchées peut légèrement varier.

Il a précisé que le bureau d'études a procédé à la correction et que désormais le HF est exprimé en F⁻ sur l'ensemble des prélèvements.

Cette mise à jour a pu être confirmée sur les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2023 et transmis à la même occasion.

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être constaté cette correction sur les rapports de contrôle réalisés en 2024, faute de temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2024 au niveau des bains de traitement de surfaces.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Suivi des équipements sous pression – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Visite du 15/11/2023 :

L'exploitant a transmis avant l'inspection 3 listes des ESP du site. Les listes sont établies en fonction des 3 entités du site réalisant la maintenance et le suivi des ESP.

L'analyse de ces listes avant inspection fait apparaître les non-conformités suivantes :

- les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 prévoient une seule liste recensant l'ensemble des ESP du site. Or l'exploitant dispose de 3 listes. Selon les informations données par l'exploitant en inspection, il est en mesure de présenter une seule liste disponible via sa GMAO ;
- les listes ne distinguent pas clairement les récipients et les tuyauteries et ne font pas apparaître leurs caractéristiques (PS, Volume et DN) ;
- 16 ESP sont en retard d'inspection périodique (IP) dont 14 accumulateurs localisés en "Stratégie Prod sur MACHINE" et 2 ESP (PR736 Pressuriseur n°90368-100 et PQVB Cloche n°100235-100) localisés en "MCO Exploitation". L'article 15 tiret I de l'AM du 20/11/2017 prescrit : "L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou

requalification périodique (...)." Selon les informations données par l'exploitant en inspection, les 14 accumulateurs précités sont au "chômage" (non précisé dans la liste) et les IP des 2 autres ESP sont en cours.

- 3 ESP sont en retards de requalification périodique (RP) : "accu Olaer n°312368, n°407434 et 40744" localisés en MCO Exploitation. L'article 18 tiret I de l'AM du 20/11/2017 prescrit : "L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique (...). ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique ...)." Selon les informations données par l'exploitant en inspection, les 3 ESP précités sont au "chômage" (non précisé dans la liste).

Aussi il est attendu que l'exploitant présente sous 1 mois une liste pour l'ensemble des ESP du site mise à jour selon les informations données en inspection et demandes précitées.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant a transmis la liste des ESP comportant le produit VxPS, le fluide utilisé et les dates des dernières inspection périodique et requalification périodique, ainsi que leurs échéances.

Il était possible de constater un retard d'inspection et de requalification périodiques sur plusieurs équipements, nécessitant une action immédiate de la part de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des ESP qui le nécessitait avait fait l'objet d'une ISP ou d'une RQP et s'est engagé à transmettre la liste des ESP à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet la liste des ESP à jour. En cas de retard d'inspection ou requalification périodiques, l'exploitant justifie que l'équipement a bien été mis à l'arrêt et consigné jusqu'à remise en conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois